

## Résolution du Parlement européen sur les compétences d'exécution de la Commission (17 février 2000)

**Légende:** Résolution du Parlement européen, du 17 février 2000, sur l'accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision (1999/468/CE) du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.11.2000, n° C 339. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur l'accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision (1999/468/CE) du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (17 février 2000)", auteur:Parlement européen , p. 269.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_parlement\\_europeen\\_sur\\_les\\_competences\\_d\\_execution\\_de\\_la\\_commission\\_17\\_fevrier\\_2000-fr-e163a83e-d5aa-4b58-be86-fe01ff26575a.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_competences_d_execution_de_la_commission_17_fevrier_2000-fr-e163a83e-d5aa-4b58-be86-fe01ff26575a.html)



**Date de dernière mise à jour:** 15/09/2016

## Résolution du Parlement européen sur l'accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision (1999/468/CE) du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (17 février 2000)

A5-0021/2000

*Le Parlement européen,*

- vu la décision du Conseil du 28 juin 1999 (1999/468/CE) (1),
- vu sa position du 6 mai 1999 sur la proposition de décision du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (2),
- vu l'accord conclu avec la Commission,
- vu l'article 54 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A5-0021/2000),

A. considérant que l'article 8 de la décision du Conseil du 28 juin 1999 reconnaît au Parlement européen un pouvoir d'intervention au cas où il considère que les compétences d'exécution seraient dépassées et que, le cas échéant, la Commission est obligée de réexaminer le projet portant sur la mesure d'exécution visée en tenant compte de la résolution du Parlement et qu'elle doit également donner une information motivée des suites apportées à une telle résolution,

B. considérant que l'article 7, paragraphe 3, de la décision prévoit une information complète du Parlement européen et que ceci concerne les ordres du jour, les projets de mesures d'exécution découlant des actes adoptés en codécision et soumis aux comités, les résultats des votes, les comptes-rendus provisoires, les listes des participants aux comités et les projets de mesures d'exécution transmis au Conseil,

C. considérant que la nouvelle décision sur la "comitologie" ne répond qu'en partie aux attentes du Parlement européen, mais qu'il convient néanmoins de souligner qu'elle constitue un pas en avant réel par rapport à la situation précédente,

D. considérant que le Parlement européen et la Commission ont décidé de s'accorder sur les modalités d'application de la décision du Conseil sur la Comitologie et que cet accord avec la Commission concerne en particulier l'application de l'article 7, paragraphe 3, relatif à l'information du Parlement européen et de l'article 8, relatif au droit d'intervention du Parlement européen;

1. approuve l'accord ci-annexé;

2. considère que tous les "comités" existant préalablement à la décision du 28 juin 1999 doivent être reconduits selon les nouvelles procédures et donc s'associe à la déclaration n° 2 du Conseil et de la Commission relative à ladite décision (3);

3. déclare que le présent accord ne porte pas préjudice au droit du Parlement d'adopter toute résolution sur tout sujet, surtout lorsque le Parlement s'oppose au contenu d'un projet relatif à une mesure d'exécution; de même qu'il ne porte pas non plus préjudice au droit du Parlement de s'opposer à une mesure d'exécution renvoyée au Conseil lorsqu'une procédure de comitologie n'a pas abouti (conformément à l'article 88 du règlement);

4. considère que le présent accord entre le Parlement et la Commission rend caducs et donc sans effets, les accords précédents (accord Plumb/Delors de 1988 - accord Samland/Williamson de 1996 - *modus vivendi*)

de 1994 (4));

5. décide que l'accord et la présente résolution seront publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série "L" , ainsi qu'en annexe à son règlement;

6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution et son annexe, au Conseil et à la Commission.

## ANNEXE

### **ACCORD ENTRE LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA COMMISSION RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA DÉCISION DU CONSEIL DU 28 JUIN 1999 FIXANT LES MODALITÉS DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES D'EXÉCUTION CONFÉRÉES À LA COMMISSION (1999/468/CE)**

1. En application de l'article 7, paragraphe 3, de la décision n 1999/468/CE (5), le Parlement européen est régulièrement tenu informé par la Commission des travaux des comités opérant selon des procédures de comitologie. Il reçoit, à cet effet, en même temps que les membres des comités et dans les mêmes conditions, les projets d'ordre du jour des réunions, les projets de mesures d'exécution qui sont soumis à ces comités en vertu d'actes de base arrêtés selon la procédure visée à l'article 251 du traité, ainsi que le résultat des votes, les comptes rendus sommaires des réunions, les listes des autorités auxquelles appartiennent les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter.

2. En outre, la Commission consent à envoyer au Parlement européen, pour information, à la demande de sa commission parlementaire compétente, des projets spécifiques de mesures d'exécution dont les actes de base n'ont pas été adoptés en codécision, mais qui revêtent une importance particulière pour le Parlement européen. Conformément à l'arrêt du Tribunal de première instance de la Communauté européenne du 19 juillet 1999 (Affaire T-188/97 Rothmans contre la Commission), le Parlement européen peut demander l'accès aux procès-verbaux de ces comités.

3. Le Parlement européen et la Commission considèrent comme caducs et partant, pour ce qui les concerne, sans effet les accords suivants: accord Plumb/Delors de 1988, accord Samland/Williamson de 1996 et *modus vivendi* de 1994 (6).

4. Dès que les conditions techniques seront réunies à cet effet, la transmission des documents visés à l'article 7, paragraphe 3, de la décision sera assurée par des moyens électroniques. Les documents qui revêtent un caractère confidentiel sont traités selon des procédures administratives internes établies par chaque institution de manière à offrir toutes les garanties nécessaires.

5. En application de l'article 8 de la décision, le Parlement peut déclarer, par une résolution motivée, qu'un projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, excède les compétences d'exécution prévues dans cet acte de base.

6. Le Parlement européen adopte cette résolution motivée en séance plénière; il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à partir de la réception du projet définitif de mesures d'exécution dans les versions linguistiques soumises à la Commission.

7. En cas d'urgence, ainsi que pour des mesures de gestion courante et/ou ayant une durée de validité limitée, il sera fait recours à un délai inférieur. Ce délai pourra être très court en cas d'urgence extrême, en particulier pour des raisons de santé publique. Le Commissaire compétent fixe le délai approprié et en indique la raison. Le Parlement peut alors faire usage d'une procédure par laquelle l'application de l'article 8 peut être déléguée à sa commission parlementaire compétente dans le délai en question.

8. Suite à la résolution motivée du Parlement, le Commissaire responsable informe celui-ci ou, le cas échéant, la commission parlementaire compétente, des suites que la Commission entend y donner.

9. Le Parlement soutient l'objectif et les modalités prévues par la déclaration n 2 du Conseil et de la Commission (7). Cette déclaration vise à simplifier le système d'exécution communautaire par un alignement des procédures de comités actuellement en vigueur sur celles résultant de la décision n 1999/468/CE du Conseil.

- (1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (2) JO C 279 du 1.10.1999, p. 404.
- (3) JO C 203 du 17.7.1999, p. 1.
- (4) JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.
- (5) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.
- (6) JO C 102 du 4.4.1996, p. 1.
- (7) JO C 203 du 17.7.1999, p. 1.